

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la Commune d'ALLASSAC (Corrèze),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8^{ème} partie) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992,

Vu la demande en date du 21 mai 2026 de Monsieur Quentin LALIGAND de l'entreprise FREYSSINET LALIGAND BTP de OBJAT, pour des travaux de réfection de voirie,

Considérant qu'il convient de réglementer temporairement, par mesure de sécurité, la circulation et le stationnement des véhicules :

- route de la ferme, depuis le numéro 12 jusqu'au croisement avec la route de la faurie,
- route de la faurie, depuis le croisement avec la route de la ferme jusqu'au n° 8 de la route de la faurie,
- route des combes, depuis le croisement avec la route de la ferme jusqu'au village de « La Faurie »,

Du mercredi 27 mai 2026 à 8h00 jusqu'au vendredi 05 juin 2026 à 18h00,

ARRÊTE :

Article 1er :

Du mercredi 27 mai 2026 à 8h00 jusqu'au vendredi 05 juin 2026 à 18h00, dans le cadre de travaux de réfection de voirie, la circulation sera interdite et la route barrée :

- route de la ferme, depuis le numéro 12 jusqu'au croisement avec la route de la faurie,
- route de la faurie, depuis le croisement avec la route de la ferme jusqu'au n° 8 de la route de la faurie,
- route des combes, depuis le croisement avec la route de la ferme jusqu'au village de « La Faurie »,

Aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 2 :

Une déviation sera mise en place par les villages du « Pic de Gorsat », « Gorsat », « Les Escures », « La Faurie ».

Article 3 :

La signalisation temporaire réglementaire du chantier et des déviations est à la charge de l'entreprise.

Elle devra se conformer aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Article 4 :

Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur aux extrémités du chantier.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur Quentin LALIGAND, entreprise FREYSSINET LALIGAND BTP,

Monsieur le chef du centre technique municipal,

Monsieur le chef de service de la police municipale,

Monsieur le chef de brigade de gendarmerie,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, et pour information à :

Monsieur le chef de centre d'incendie et de secours,

SIRTOM de BRIVE.

Fait à ALLASSAC, le 21 mai 2026
Le Maire,

Jean-Louis LASCAUX

